

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES RUES DU QUARTIER DE RIVIÈRE-DES-PÈRES, À L'OCCASION DE L'ÉVÈNEMENT INTITULÉ « CHRISTMAS PARTY 4 », SUR LE STADE INTERCOMMUNAL DE RIVIÈRE-DES-PÈRES, LE SAMEDI 21 DÉCEMBRE 2024, DE 13 HEURES 30 À 01 HEURE DU MATIN LE DIMANCHE 22 DÉCEMBRE 2024.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 22 Août 2024, enregistrée sous le numéro 2024-3805, par laquelle la société « **WATERFALLS PRODUCTIONS** », sise au 18, rue du Cours NOLIVOS, BP 665 - 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame LOUIS Béatrice, la PDG, sollicite un arrêté municipal en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans certaines rues du quartier de Rivière-des-Pères à Basse-Terre, à l'occasion de l'évènement intitulé « CHRISTMAS PARTY 4 », sur le Stade Intercommunal de Rivière-des-Pères à Basse-Terre, le Samedi 21 Décembre 2024, de 13 heures 30 à 01 heure du matin le Dimanche 22 Décembre 2024.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Règlements la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues du quartier de Rivière-des-Pères à Basse-Terre, à l'occasion de l'évènement intitulé « CHRISTMAS PARTY 4 », sur le Stade Intercommunal de Rivière-des-Pères à Basse-Terre, le Samedi 21 Décembre 2024, de 13 heures 30 à 01 heure du matin le dimanche 22 décembre 2024, comme suit :

**Dispositions particulières :**

**À partir de 13 heures 30 la circulation sera interdite aux véhicules (sauf riverains) dans les rues suivantes :**

- Intersection des rues Clovis RENAISON/Jean-JAURÈS
- Intersection René BAPTISTIDE/Allée des Palmistes
- Intersection Clovis RENAISON/ Ruelle conduisant au hall des sports
  
- L'entrée du parking du hall des sports sera interdite aux véhicules, sauf pour les véhicules VIP et organisateurs et les motos

**À partir de 07 heures, le stationnement sera interdit aux véhicules dans les rues suivantes :**

Le stationnement sera interdit le Samedi 21 Décembre 2024, de 07 heures à 01 heure du matin le dimanche 22 décembre 2024, sur l'AXE ROUGE (Allée des Palmistes) dans sa portion comprise entre l'intersection rue Jean JAURÈS et Pintade Avenue des Pères Dominicains sauf véhicules prioritaires, Rond-Point Bologne, D26 Route de Bologne en direction de Saint-Claude (véhicules de secours, de police, d'urgence...) et les résidents de l'Allée des Sucriers.

- Les véhicules venant de l'Avenue des Pères Dominicains pourront emprunter la rue Clovis RENAISON pour se rendre à la manifestation.
- Les véhicules voulant se rendre à Baillif pourront emprunter l'axe vert (Itinéraire bis) : Rue Clovis RENAISON, Rue Jean JAURÈS, Rue de l'Abattoir.
- Les véhicules venant de la rue de l'Abattoir devront tourner à gauche à la rue Jean JAURÈS (sauf riverains).
- Les véhicules venant de la rue Renée BAPTISTIDE devront emprunter la ruelle au niveau du Hall des Sports puis la rue Clovis RENAISON ensuite tourner à droite à la rue Jean JAURÈS.
- Les véhicules venant de la rue Clovis RENAISON devront tourner à droite à la rue Jean JAURÈS (sauf riverains)

Le stationnement sera interdit sur la Route de BOLOGNE et l'Avenue des Pères DOMINICAINS.

**ARTICLE 2** : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront verbalisés et remisés à la fourrière systématiquement.

**ARTICLE 3** : Les véhicules en stationnement gênant dans le quartier de Rivière-des-Pères, verbalisés et remisés à la fourrière.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.


**ARTICLE 6** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.


**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 16 DEC. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 16 DEC. 2024  
de sa publication et/ou son affichage, le 16 DEC. 2024  
Fait à Basse-Terre, le 16 DEC. 2024*

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA